Rapport de l'inspection des installations classées
Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 31/07/2026 de l'établissement LA SOUDANAISE DES SABLES implanté La Gourbillière 44110 Soudan, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Totalisateur** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2024 article : 7.2.1

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai.
Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Surveillance des émissions dans l'environnement** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2024 article : 2.7

- **Suivi mesure ERCA** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2024 article : 4.3.4

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 Rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 31/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LA SOUDANAISE DES SABLES

La Rougerie
--
35680 Louvigné-De-Bais

Références : N1-2026-860-Rapport
Code AIOT : 0100000959

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2026 dans l'établissement LA SOUDANAISE DES SABLES implanté La Gourbillière 44110 Soudan. L'inspection a été annoncée le 10/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA SOUDANAISE DES SABLES
- La Gourbillière 44110 Soudan
- Code AIOT : 0100000959
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une sablière exploitée depuis janvier 2026, autorisée par arrêté préfectoral du 5

septembre 2024 pour une production maximale de 100 000 tonnes par an. Le site comprend également une installation de broyage-concassage d'une puissance de 300 kW. L'exploitation de la carrière a débuté, la drague utilisée pour l'extraction ainsi que l'installation de traitement des matériaux étaient en fonctionnement. L'ensemble des installations a été contrôlé lors de l'inspection.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Surveillance des émissions dans l'environnement	Arrêté Préfectoral du 05/09/2024, article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	
9	Suivi mesure ERCA	Arrêté Préfectoral du 05/09/2024, article 4.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	
11	Totalisateur	Arrêté Préfectoral du 05/09/2024, article 7.2.1	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Clôtures	Arrêté Préfectoral du 05/09/2024, article 3.2.3	Sans objet
3	Réseau de dérivation	Arrêté Préfectoral du 05/09/2024, article 3.1.4	Sans objet
4	Bande de 100 m conservée aux abords de la Chère	Arrêté Préfectoral du 05/09/2024, article 3.2.5	Sans objet
5	Réserves de produits/matières absorbants	Arrêté Préfectoral du 05/09/2024, article 2.4	Sans objet
6	Panneau d'interdiction de tourner à gauche en sortie de site	Arrêté Préfectoral du 05/09/2024, article 3.1.3	Sans objet
7	Intégration paysagère	Arrêté Préfectoral du 05/09/2024, article 4.1.2	Sans objet
8	Mesures ERCA	Arrêté Préfectoral du 05/09/2024, article 4.3.2	Sans objet
10	Aire étanche sur le point bas du site	Arrêté Préfectoral du 05/09/2024, article 7	Sans objet
12	Piézomètres	Arrêté Préfectoral du 05/09/2024, article 7.5.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Déchets	Arrêté Préfectoral du 05/09/2024, article 8.2.2	Sans objet
14	Produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 05/09/2024, article 10.1.2	Sans objet
15	Zones dangereuses	Arrêté Préfectoral du 05/09/2024, article 10.1.3	Sans objet
16	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 05/09/2024, article 10.2 IV	Sans objet
17	Incendie	Arrêté Préfectoral du 05/09/2024, article 10.4.2	Sans objet
18	Zone inondable	Arrêté Préfectoral du 05/09/2024, article 10.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit équiper le pompage d'appoint d'eau claire d'un dispositif de mesure totalisateur des volumes prélevés.
Il devra également transmettre des suivis environnementaux, à savoir le rapport d'analyse des prélèvements réalisés au niveau du séparateur à hydrocarbures ainsi que les résultats de la campagne de mesures des concentrations en PM10, dès leur réception. Il doit également faire compléter le rapport de suivi écologique afin d'y intégrer le recensement des espèces visées par la mesure E1.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Surveillance des émissions dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2024, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, A compléter
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un rapport périodique relatif aux résultats des mesures de surveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse commente, analyse et interprète les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les ampleurs des écarts), les modifications éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, le traitement des émissions, la maintenance...) ainsi que leur efficacité. Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures laissent présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non-respect des valeurs limites réglementaires.
Constats : L'exploitant a transmis, par courriel du 30 juillet 2026, les rapports de suivi relatifs aux retombées de poussières, aux émissions sonores et aux eaux souterraines.

- Suivi des retombées de poussières

La dernière campagne de mesures a été réalisée le 16 juin 2026. Sur la base des deux campagnes réalisées en janvier et juin 2026, les moyennes annuelles glissantes s'établissent à 127 mg/m^2/jour au point Limite 1 et 81 mg/m^2/jour au point Limite 2. Ces résultats témoignent d'un faible niveau d'empoussièrement autour du site.

- Mesures de bruit

Les mesures ont été réalisées le 24 février 2026, alors que le site était en fonctionnement normal, avec notamment le crible en fonctionnement et l'activité d'extraction en cours. Les niveaux sonores relevés aux cinq points de mesure respectent les valeurs limites applicables.

Le rapport indique la présence de tonalités marquées au niveau de deux zones à émergence réglementée (ZER) : ZER 2 – La Chauvelais, à 3,15 et 4 kHz, et ZER 4 – La Rivière Pied de Chat, à 3,15, 4, 5 et 6,3 kHz. La durée d'apparition de ces tonalités est inférieure à 30 % de la durée de la mesure en ZER 2, mais supérieure à 30 % en ZER 4.

Pour la ZER 4, le rapport indique que les tonalités relevées pourraient être liées aux chants d'oiseaux présents lors des mesures. Une attention particulière devra néanmoins être portée à ce point lors de la prochaine campagne afin, en cas de persistance de ces tonalités, d'en identifier l'origine et de mettre en œuvre des mesures correctives.

- Suivi des eaux souterraines

La campagne de suivi des eaux souterraines a été réalisée le 29 avril 2026. Le rapport présente le suivi quantitatif du niveau de la nappe ainsi que le suivi qualitatif des eaux souterraines.

Le suivi n'appelle pas d'observation particulière de l'inspection.
L'exploitant s'est engagé à transmettre le rapport d'analyse des prélèvements réalisés au niveau du séparateur à hydrocarbures. Les prélèvements ont été effectués le 5 juin 2026 par le CBTP.
L'exploitant s'est également engagé à transmettre les résultats des mesures de PM10 dès leur réception.
Il a indiqué que la campagne de mesures se déroulerait entre le 14 et le 30 septembre 2026. Initialement prévue au mois d'août, celle-ci a été reportée afin de garantir une meilleure représentativité des conditions normales d'exploitation de la carrière, notamment en raison de la période estivale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées

- **le rapport d'analyse des prélèvements réalisés au niveau du séparateur à hydrocarbures,**
- **les résultats de la campagne de mesures des concentrations en PM10.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 **:** Clôtures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2024, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, A compléter
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse, et en particulier à la zone d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Les entrées du site sont équipées de portails maintenus fermés lors de toute interruption de l'activité .L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien des clôtures et portails. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes et d'autre part à proximité des zones clôturées.
Constats : Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble du site était clôturé. Les accès étaient sécurisés par des portails et la signalisation du danger était en place aux abords du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Réseau de dérivation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2024, article 3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux superficielles
Prescription contrôlée : Un réseau de dérivation, constitué de merlons et/ou de fossés, empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation (hors cas de force majeure tel qu'une inondation) et empêchant le ruissellement des eaux pluviales vers l'extérieur du site est mis en place en périphérie de cette zone.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de merlons en périphérie de la zone d'exploitation. La bonne organisation du site a également été constatée, avec un point bas permettant la collecte des eaux de ruissellement du site et leur acheminement vers le séparateur à hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Bande de 100 m conservée aux abords de la Chère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2024, article 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité

Prescription contrôlée :

[..]
Aucune extraction n'est réalisée dans la bande de 100 mètres longeant la rivière La Chère.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que la parcelle située à proximité de la rivière La Chère n'avait pas encore été exploitée. La bande de terrain de 100 mètres prévue aux abords de la rivière est, à ce stade de l'exploitation conservée.

À la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis un plan topographique du site. La délimitation de la future fosse d'extraction qui y figure prévoit le maintien d'une bande de 100 mètres entre la zone exploitée et la rivière La Chère.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réserves de produits/matières absorbants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2024, article 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits absorbants...

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté au sein de l'atelier, la présence de plusieurs sacs de produits absorbants disponibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Panneau d'interdiction de tourner à gauche en sortie de site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2024, article 3.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité

Prescription contrôlée :

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée. L'accès au site se fait en provenance du sud du site, à partir de la route départementale n°14 qui sépare les zones d'exploitation. En accord avec les services gestionnaires compétents, l'exploitant :
- réalise les aménagements prévus par la convention établie avec le gestionnaire de la voirie départementale,
- met en place une signalétique « Danger : Carrière » en amont et en aval de l'accès à la carrière

sur la route départementale n°14.
L'exploitant met en œuvre l'organisation nécessaire pour garantir qu'aucun poids lourd quittant le site ne se dirige vers le nord en direction du bourg de Soudan. De la même façon, l'exploitant met en œuvre l'organisation nécessaire à ce qu'aucun poids lourd arrivant sur le site ne provienne du bourg de Soudan. Un panneau d'interdiction de tourner à gauche est mis en place à la sortie du site.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté la présence de la signalisation aux abords de l'accès au site, notamment les panneaux destinés à assurer la sécurité routière et à réglementer la circulation des poids lourds.
L'inspection a également constaté que des fiches d'information sont remises aux chauffeurs à leur arrivée sur le site. Ces fiches rappellent les consignes de circulation, notamment l'interdiction de transiter par le bourg de Soudan. Après avoir pris connaissance de ces consignes, les chauffeurs signent une fiche attestant de leur lecture. L'exploitant conserve l'ensemble de ces documents dans un classeur dédié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2024, article 4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, impact paysager

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes d'intégration du site dans le paysage :
- les éléments boisés et la végétation périphérique du site, non concernés par l'exploitation, sont conservés ;
- un merlon boisé de 3 mètres de haut pour 4 mètres de large est aménagé au Nord-Ouest du site à proximité de l'atelier ;
- des plantations arborées permettant de constituer un massif boisé sont réalisées dans la zone de l'angle Nord-Ouest du site, entre le merlon boisé situé à proximité de l'atelier et la limite du site ;
- des plantations arborées permettant de constituer des haies sont mises en place de part et d'autre de la route départementale n°14, pour une longueur totale de 930 ml. Ces plantations sont effectuées à plus de 7 mètres du bord de la chaussée ;
- un merlon boisé de 3 mètres de haut pour 4 mètres de large est aménagé sur une partie de la limite Sud de la parcelle YZ 30. Ce merlon est aménagé à l'Est de cette limite ;
- un merlon fleuri de 3 mètres de haut pour 4 mètres de large est aménagé sur une partie de la limite Est de la parcelle YZ 30. Ce merlon est aménagé au Sud de cette limite.
Les merlons, les zones de stockage des matériaux et les zones de stockage temporaire des déchets d'extraction sont réalisés hors des zones d'inondabilité identifiées sur l'atlas des zones inondables des affluents de la Vilaine. La mise en œuvre de ces mesures est débutée dès la notification du présent arrêté et achevée avant le début de l'extraction des matériaux. Les plantations arborées sont réalisées sur la période du 1er novembre au 31 mars suivant le descriptif présenté dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique. Ces mesures sont réalisées conformément aux plans de phasage en annexe.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les merlons avaient été réalisés. Les plantations et les haies prévues pour l'intégration paysagère du site ont également été mises en place.
Seul le merlon fleuri de 3 mètres de haut et de 4 mètres de large, prévu sur une partie de la limite Est de la parcelle YZ 30, n'a pas encore été réalisé. L'exploitant a indiqué que cet aménagement sera réalisé avant le début de l'extraction de la zone 3, conformément au plan de phasage annexé à l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures ERCA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2024, article 4.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, A compléter

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes, détaillées dans la demande du 19 novembre 2021 et complétée le 22 avril 2022. :
- E1 : conservation des bâtiments en pierre employés par le Lézard des murailles ;
- E2 : conservation de l'arbre employé par le Grand capricorne dans l'emprise du projet ;
- E3 : conservation de 1 178 ml de haies bocagères dans l'emprise du projet ;
- R1 : réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles des espèces. La destruction du bâti et les découvertes des zones d'extraction (y compris l'arasement
des haies) sont réalisées hors période de vulnérabilité des oiseaux et reptiles soit entre mi-septembre et mi-octobre ;
- R2 : aménagement de plusieurs passes à faune dans la clôture en périphérie du projet permettant les déplacements de la mammofaune terrestre, lors de la mise en place de la clôture ;
- A1 : plantation de 930 ml de haies arborées de part et d'autre de la route départementale 14. Les essences utilisées comprennent des variétés locales.
- A2 : installation de nichoirs à oiseaux lors de la première période favorable (automne / début de l'hiver) après la notification du présent arrêté préfectoral ;
- A3 : installation de nichoirs à chauves-souris lors de la première période favorable (hiver) après la notification du présent arrêté préfectoral ;
- A4 : aménagement d'un talus fleuri dans les délais spécifiés à l' article 4.1.2. L'ensemencement du merlon fleuri est réalisé sur les périodes de mars à juin ou de mi-août à septembre.
- A5 : aménagement d'un pierrier à reptiles dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté . Un pierrier linéaire pour les Lézards est installé à l'écart des activités du site et sur une zone conservée, localisée entre la Chère et la zone d'extraction 2. Ce pierrier est constitué par un cordon linéaire de pierres de différentes tailles posées à même le sol. La végétation y fait l'objet d'un entretien régulier afin d'éviter que celle-ci ne recouvre les blocs. Dans le cas du présent projet, ce pierrier présentera un linéaire de 150 m pour une hauteur de deux mètres maximum.
- A6 : lutte contre le développement des espèces végétales invasives.
Les clôtures sont posées hors des périodes de nidification et sans emprise sur les haies existantes ou créées.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté la mise en œuvre des mesures environnementales ERC. Seule la mesure A4, relative à l'aménagement d'un talus fleuri, n'a pas encore été réalisée.
L'exploitant a indiqué que cet aménagement sera effectué avant le début de l'extraction de la zone 3, dont l'exploitation n'est pas prévue avant environ cinq ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Suivi mesure ERCA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2024, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, A compléter

Prescription contrôlée :

Les mesures de suivi comprennent un suivi naturaliste selon une fréquence au moins annuelle, et un accompagnement à la réalisation lors des opérations sensibles (découvertes, démolition, aménagement). Ces mesures de suivi permettent :
- la vérification visuelle de mise en œuvre des mesures E1, E2, E3, R1, R2, A1, A2, A3, A4, A5 et A6 ;
- le recensement des espèces visées par la mise en œuvre des mesures E1 ;
- la réalisation de rapports de suivi établis par un organisme compétent dans ce domaine, pour la mise en œuvre des mesures R1, A2, A3, A4 et A5 ;
- pour la mesure A1, la surveillance de la bonne reprise des plantations et la mise en place de gaines de protection le cas échéant.
Les documents établis dans le cadre des suivis de la mise en œuvre des mesures ERC sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, le rapport de suivi écologique de la carrière réalisé le 9 juin 2026 par le CBTP.
L'inspection des installations classées a constaté que ce rapport est complet sur la plupart des points prévus par l'arrêté préfectoral. Il comprend notamment la vérification visuelle de la mise en œuvre des mesures E1, E2, E3, R1, R2, A1, A2, A3, A4, A5 et A6, ainsi que le suivi de la bonne reprise des plantations prévu par la mesure A1.
Le rapport indique que le recensement des espèces visées par la mise en œuvre de la mesure E1 a été réalisé au niveau du pierrer et du bâtiment. Toutefois, ce recensement n'a pas été étendu à l'ensemble du site et devra être complété sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire compléter le rapport de suivi écologique afin d'y intégrer le recensement des espèces visées par la mise en œuvre de la mesure E1 sur le reste du site .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Thème(s) : Risques chroniques, A compléter

Prescription contrôlée :

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l' article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants. Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel. En particulier, les écoulements d'eau pluviale sur la carrière et ses aménagements ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une aire étanche aménagée au point bas du site, équipée d'un séparateur débourbeur/déshuileur.
L'inspection a par ailleurs constaté la présence d'un marquage au sol et d'une signalisation permettant d'identifier clairement cette aire étanche.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Totalisateur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2024, article 7.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, A compléter

Prescription contrôlée :

[...]
Le pompage d'appoint d'eau claire est muni d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés à une fréquence mensuelle. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

L'exploitant réalise un suivi des volumes d'eau prélevés. Cependant, ce suivi est effectué par estimation, à partir du débit de la pompe et du nombre d'heures de fonctionnement de celle-ci, permettant de calculer les volumes prélevés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit équiper le pompage d'appoint d'eau claire d'un dispositif de mesure totalisateur des volumes d'eau prélevés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 12 **:** Piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2024, article 7.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, A compléter
Prescription contrôlée : Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par l' arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. [...] L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM. [...]
Constats : À la suite du constat relatif aux dimensions insuffisantes des dalles en béton, l'exploitant avait indiqué avoir procédé à leur agrandissement. Lors de l'inspection, il a été constaté que les dalles en béton au droit des quatre piézomètres avaient effectivement été agrandies. Les quatre ouvrages étaient également identifiés par leur numéro BSS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2024, article 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, A compléter
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de bennes de tri des déchets, notamment pour le bois et les déchets industriels banals (DIB). La gestion de ces déchets est assurée par la société Tri Ouest.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2024, article 10.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, A compléter
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. [...]

Constats :

L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, le registre des matières dangereuses stockées, accompagné des fiches de données de sécurité des produits concernés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 **:** Zones dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2024, article 10.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, A compléter

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones dangereuses de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion...) ou présentant un risque particulier pour les personnes (noyade, enlisement, chutes...). [...]. Les dangers pour les personnes, notamment l'ensevelissement, les chutes, la noyade... sont explicitement signalés par des panneaux apposés, accompagnés des consignes à observer, aux abords des zones dangereuses et du périmètre clôturé. L'accès aux zones dangereuses, en particulier les chantiers de découverte ou d'exploitation, les bassins de décantation, les installations de traitement..., est protégé par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent. Les dangers sont signalés.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les zones dangereuses du site étaient correctement signalées. Des panneaux de danger étaient notamment présents aux abords de la zone d'extraction ainsi qu'au niveau des autres secteurs présentant des risques. L'accès à ces zones est également protégé par une clôture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 **:** Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2024, article 10.2 IV

Thème(s) : Risques chroniques, A compléter

Prescription contrôlée :

[...]
II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs

suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale des fûts lorsque celle-ci est inférieure à 1 000 litres.
IV. Les rétentions doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Le fond des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés.

Constats :

Au cours de l'inspection, l'inspection des installations classées s'est rendue dans l'atelier et a constaté que les produits étaient stockés sur des rétentions adaptées. Les rétentions étaient vides et correctement dimensionnées au regard des volumes stockés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 **:** Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2024, article 10.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, A compléter

Prescription contrôlée :

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.
L'établissement dispose :
- d'une réserve d'eau étanche dénommé « bassin d'appoint » d'au moins 975 m^3, accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie avec une aire d'aspiration stabilisée ;
- un panneau signalera cette réserve (lettre rouge sur fond blanc précisant « réserve d'incendie capacité 975 m^3 ») ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle,...) à proximité de l'aire de ravitaillement des engins ;
[...]

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté la présence de trois réserves incendie, composées de deux réserves de360 m^3 et d'une réserve de 300 m^3, soit une capacité totale de 1 020 m^3.
L'inspection a également constaté la présence, au niveau de l'atelier, d'extincteurs facilement accessibles ainsi que de produits absorbants incombustibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 **:** Zone inondable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2024, article 10.6
Thème(s) : Risques chroniques, A compléter
Prescription contrôlée : Les engins ne doivent pas être stationnés dans les zones d'aléa inondation en dehors des périodes de fonctionnement du site.
Constats : **Lors de l'inspection aucun engin ni véhicule n'était stationné dans la zone soumise à l'aléa inondation. Cette zone était inoccupée.**
Type de suites proposées : Sans suite